



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension d'un élevage de poules
pondeuses à Saint-Morel (08)
porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée
(EARL) GOUBLE SYLVAIN**

N° réception portail : 020333 /AP

Nom du pétitionnaire	EARL GOUBLE SYLVAIN
Commune	Saint-Morel
Département	Ardenne (08)
Objet de la demande	Extension d'un élevage de poules pondeuses de 30 000 à 40 000 emplacements
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses de 30 000 à 40 000 emplacements porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) GOUBLE SYLVAIN, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 2 juillet 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : *sauf indication spécifique*, les illustrations du présent document, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) GOUBLE SYLVAIN exploite un élevage de 30 000 poules pondeuses en filière intensive sur un site de 7 hectares, au lieu-dit la Demoiselle sur la commune de Saint-Morel dans le département des Ardennes (08). L'exploitation produit annuellement 360 tonnes de fientes qui sont valorisées via un plan d'épandage. Le projet vise une augmentation du cheptel de 10 000 poules pondeuses, portant le nombre de poules à 40 000. Les poules pondeuses seront élevées en mode intensif dans un hangar couvert et clos (sans parcours à l'air libre) et la valorisation des fientes via un plan d'épandage est abandonnée au profit de la commercialisation de la totalité des fientes issues de l'élevage sous forme d'engrais (480 tonnes). Le projet ne prévoit aucune démolition ni construction de nouveau bâtiment.

L'élevage était jusque là soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111. En dépassant le seuil de 40 000 emplacements, l'activité relève désormais de l'autorisation et de la directive IED², au titre de la rubrique 3660 : l'élevage doit appliquer le BREF³ « élevage intensif de volaille » paru en 2017. Ce document décline les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) imposées par la Commission Européenne.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la ressource en eau ;
- les déchets (principalement les fientes) ;
- les risques sanitaires pour la santé humaine et le rejet des substances médicamenteuses ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives.

L'atelier d'élevage (poulailler et forage) est situé en zone vulnérable aux nitrates⁴ et au droit de la nappe souterraine de la craie de Champagne qui est une nappe très sensible aux pollutions. L'état initial ne fait qu'effleurer le contexte hydrogéologique avec des manques flagrants : absence d'identification de la nappe concernée et de sa sensibilité aux pollutions, de l'état actuel de la masse d'eau souterraine et de l'échéance de retour au bon état.

Le dossier ne traite pas des risques liés aux usages de substances médicamenteuses, ni de mesures de lutte contre la propagation des résidus antibiotiques et de l'antibiorésistance via les produits (viande) ou les fientes.

Le dossier n'indique pas clairement les émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage, notamment suite au projet d'extension alors qu'il augmentera *de facto* le flux de camions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (livraison d'animaux, d'aliments, de gaz/ enlèvement d'animaux / évacuation des fumiers ...).

Le dossier n'est pas assez précis sur les nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par le projet d'extension et doit être complété sur ce point (la première habitation est à 400 m du site d'élevage).

Il ne présente pas, par ailleurs, les mesures mises en œuvre pour gérer les nuisances dans une situation de crise sanitaire avec une mortalité forte dans l'exploitation et/ou les exploitations régionales

² La directive **IED** signifie **Industrial Emissions Directive** (Directive relative aux émissions industrielles). Adoptée par l'Union européenne, elle constitue le principal outil réglementaire pour prévenir, réduire et contrôler les pollutions environnementales causées par les grandes installations industrielles et agricoles

³ BREF : ce sont des documents, issus de l'échange d'informations entre les États membres, l'industrie et les organisations non gouvernementales, décrivant les techniques, les émissions et consommations ainsi que ce qui sera considéré comme les Meilleures Techniques Disponibles pour un secteur d'activité donné.

⁴ Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact ;***
- ***compléter son évaluation du risque sanitaire par des précisions sur la diffusion des substances médicamenteuses qu'il utilise, et de rechercher les voies d'amélioration permettant de limiter leur usage ;***
- ***mettre en place une démarche rigoureuse pour la valorisation des fientes avec une démarche qualité et un contrôle tiers ;***
- ***de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et de présenter les mesures de gestion des cadavres de l'exploitation en situation de crises sanitaires afin de montrer que leur mise en œuvre s'accompagnera d'une maîtrise des nuisances et des risques environnementaux et sanitaires.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Descriptif des activités actuelles et futures

1.1. Présentation du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) GOUBLE SYLVAIN est une entreprise agricole localisée à Mont-Saint-Martin dans le département des Ardennes (08). Elle exploite depuis 2019 un atelier d'élevage de 30 000 poules pondeuses en filière intensive sur un site de 7 ha sur la commune de Saint-Morel au lieu dit La Demoiselle.



Figure 1 : Localisation de l'atelier d'élevage (cercle rouge)

L'exploitation actuelle produit 360 tonnes de fientes qui sont valorisées via un plan d'épandage. Le projet vise une augmentation du cheptel de 10 000 poules pondeuses, portant le nombre de poules à 40 000. Les poules pondeuses seront élevées en mode intensif dans un hangar couvert et clos (sans parcours à l'air libre) et la valorisation des fientes via un plan d'épandage est abandonnée au profit de la commercialisation de la totalité des fientes issues de l'élevage sous forme d'engrais (480 tonnes). Le projet ne prévoit aucune démolition ni construction de nouveau bâtiment car le bâtiment actuel permet déjà d'atteindre une capacité de 40 000 emplacements, moyennant des aménagements intérieurs.



Figure 2 : Une vue aérienne de l'installation

1.2. Cadre réglementaire (ICPE) et politique environnementale

L'élevage de 40 000 poules pondeuses constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'élevage est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111. En tant que futur site IED⁵, l'élevage devra appliquer le BREF⁶ « élevage intensif de volaille ou de porcs ». Ce document décline les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) imposées par la directive IED.

Le dossier indique que l'élevage de poules pondeuses sera mené conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues en février 2017. Dans la continuité de l'exploitation existante, les quantités d'azote, de phosphore et les émissions d'ammoniac respecteront les seuils de la directive.

1.3. Description technique de l'exploitation

Le dossier indique que l'atelier d'élevage comprend :

- un poulailler principal (P1) de 2 010 m². Son soubassement et son sol sont en béton, ses façades associent le béton à un système de brise-vue, et sa charpente métallique (fermes en acier et pannes en bois) supporte une couverture en bac acier ;
- un hangar (couvert) de stockage de fientes de 443 m² est complété par un centre de conditionnement des œufs et un bureau de 148 m² ;

⁵ La directive **IED** signifie **Industrial Emissions Directive** (Directive relative aux émissions industrielles). Adoptée par l'Union européenne, elle constitue le principal outil réglementaire pour prévenir, réduire et contrôler les pollutions environnementales causées par les grandes installations industrielles et agricoles

⁶ BREF : Ce sont des documents, issus de l'échange d'informations entre les États membres, l'industrie et les organisations non gouvernementales, décrivant les techniques, les émissions et consommations ainsi que ce qui sera considéré comme les Meilleures Techniques Disponibles pour un secteur d'activité donné.

- deux silos extérieurs de stockage des aliments sont en polyester (d'une capacité de 32 m³ chacun, mesurant 8,5 m de haut).

L'atelier d'élevage comprend également :

- 4 extincteurs incendie ;
- une réserve d'eau de 120 m³ prévue pour la lutte contre l'incendie ;
- un forage d'une profondeur de 31,5 m à 295 m du poulailler.

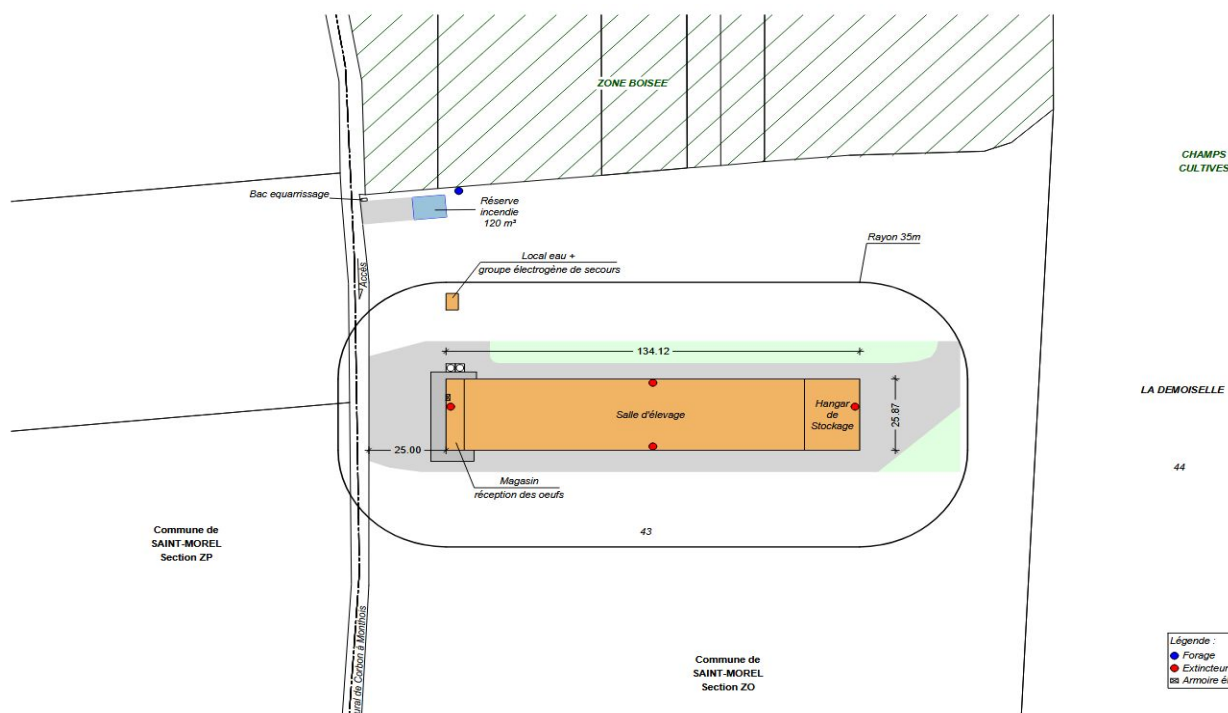


Figure 3 : Plan de masse de l'exploitation

1.4. Fonctionnement futur et production principale de l'élevage

Le fonctionnement de l'exploitation

Le dossier indique que le fonctionnement de l'atelier d'élevage nécessite l'utilisation :

- d'électricité pour l'éclairage, la ventilation des bâtiments, l'alimentation des animaux (distribution et fabrication) ;
- de fioul pour le groupe électrogène (sécurité) ;
- de GNR (gazole non routier) pour les engins de manutention.

Les tâches d'élevage

Le dossier indique que les poulettes arriveront dans l'atelier, prêtes à pondre, à l'âge de 17 ou 18 semaines. Elles disposeront de l'ensemble de leurs certificats de vaccination et d'un certificat de charte sanitaire. Les animaux seront logés dans un système de volières qui va être densifié par l'ajout d'un troisième étage. L'alimentation est distribuée par des chaînes plates automatisées. Le bâtiment ne nécessite aucun système de chauffage. Les volailles resteront dans le bâtiment pendant une période de ponte s'étendant jusqu'à environ 70 à 78 semaines. L'élevage fonctionnera selon le principe d'une bande unique (le bâtiment sera entièrement vidé à la fin de

chaque lot pour permettre le nettoyage). Les volailles restent en permanence à l'intérieur du bâtiment clos et n'ont aucun accès à l'extérieur. L'enlèvement des œufs aura lieu 3 fois par semaine. L'enlèvement des animaux morts aura lieu une fois par mois.

L'Ae n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau se fera par le moyen du réseau public et d'un forage. L'eau du forage est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments.

Alimentation nature et provenance

Le dossier indique que 1 750 tonnes annuelles d'aliments seront nécessaires pour nourrir l'ensemble des volailles du site. La livraison des aliments sera hebdomadaire.

Bien-être animal et risques sanitaires

Le dossier indique que le mode d'élevage est un mode intensif. Les poules sont logées dans un système de volières qui va être densifié par l'ajout d'un troisième étage.

L'élevage en volière est un système intensif qui exploite le volume du bâtiment en hauteur. Le bâtiment est équipé de structures métalliques comportant 3 niveaux superposés (les étages) :

- au sol, une zone de litière (généralement des copeaux ou de la paille) où les poules peuvent gratter et picorer ;
- dans les étages, les poules se déplacent librement d'un niveau à l'autre en sautant ou en volant. Ces étages intègrent l'ensemble des équipements vitaux : les mangeoires et les abreuvoirs (pipettes), les perchoirs pour le repos nocturne, les nids pour la ponte, équipés de tapis roulants automatiques qui collectent les œufs en continu sans intervention humaine.

Pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs, un vide sanitaire est effectué en fin de chaque cycle de production. Ces vides sanitaires permettent de nettoyer et désinfecter la salle d'élevage.

L'Ae rappelle que le mode d'élevage intensif en claustration (en plus du risque de picage et de cannibalisme) est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson. L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistance et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée ;
- dont les résidus peuvent être retrouvés dans les fientes qui sont vendues, et au final épandues, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement.

Par ailleurs, ces maladies peuvent être transmises à l'homme (zoonoses⁷). Plus largement, ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger sur le bien-être des animaux ou plutôt à la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter cette exigence, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration permettant de limiter l'usage de médicaments et d'améliorer le bien-être des animaux sur son élevage , et de les mentionner dans le dossier.

⁷ Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est compatible avec :

- le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Argonne Ardennaise approuvé en février 2026 ;
- le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé en 2022.

Les PAN et PAR Grand Est sont pris en compte dans le dossier. Cependant, l'Ae ne partage pas la conclusion du dossier sur la compatibilité du projet avec le SDAGE, car l'analyse des incidences du projet sur la nappe de la craie de Champagne est insuffisante (cf. paragraphe 3.1 La ressource en eau).

L'Ae recommande de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE,

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier propose trois variantes sur le site d'élevage existant et présente une justification des choix techniques :

- variante 1 : réutilisation des eaux pluviales. Cette variante est écartée par le pétitionnaire car elle nécessite la création de vastes bassins (500 m³). De plus, il y a un risque de contamination des poules par des virus ou des germes pathogènes contenus dans cette eau ;
- variante 2 : valorisation par un plan d'épandage local. Elle est écartée car elle mobiliserait une surface de 140 ha. Selon le pétitionnaire, l'épandage est un procédé très rigide face à la météo qui augmente considérablement les nuisances olfactives de voisinage et les risques de lessivage des nitrates .

Après exclusion de ces deux variantes, le choix retenu est celui de :

- porter à 40 000 poules pondeuses la taille du cheptel. La structure actuelle permet déjà une capacité de 40 000 emplacements et il n'y a pas besoin d'une extension des constructions (les poules sont logées dans un système de volières qui va être densifié par l'ajout d'un troisième étage) ;
- écarter l'épandage et privilégier la commercialisation des effluents (sous forme d'engrais organique).

L'Ae note que le pétitionnaire n'a pas mené de démarche de prospection de sites alternatifs.

L'Ae relève par ailleurs qu'il manque une justification des choix techniques retenus au travers du type de logement des animaux, et vis-à-vis du positionnement au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Seuls sont mentionnés un système économe en eau pour l'abreuvement des animaux et une gestion nutritionnelle réduisant les quantités excrétées en azote et phosphore. Cependant l'ensemble des dispositions MTD n'est pas examiné et l'engagement à respecter ces MTD n'est pas clairement établi. Les choix techniques de l'exploitant doivent être justifiés d'un point de vue environnemental, permettant à l'exploitant de démontrer que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental de son projet. De plus, il peut être proposé une technique/technologie non stipulée dans les BREF, mais justifiée en raison de son intérêt environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : recherche des sites alternatifs, les process technologiques, positionnement vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la ressource en eau ;
- les déchets, y compris la gestion des cadavres en cas d'épizootie ;
- les risques sanitaires pour la santé humaine et le rejet des substances médicamenteuses ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives.

3.1. La ressource en eau

Le dossier indique que le site d'élevage (poulailler et forage) est situé en zone vulnérable aux nitrates⁸, que le cours d'eau le plus proche se trouve à 320 m (ruisseau du Moulin de Corbon) et que la nappe d'eau souterraine susceptible d'être impactée par le projet est la nappe de la craie de Champagne qui est également la principale ressource en eau du secteur.

Le dossier justifie de sa conformité avec les règles du 7^{ème} Plan d'actions Nitrates (PAN) et du respect du 7ème PAR (programme d'action régional) nitrates Grand Est :

- les poules pondeuses sont élevées en mode intensif dans un hangar couvert (absence de déjection sur parcours à l'air libre) ;
- la valorisation des fientes via un plan d'épandage est abandonnée au profit de la commercialisation de la totalité des fientes issues de l'élevage sous forme d'engrais (cf. paragraphe 3.2 Les déchets). Cette mesure permet de mieux répartir les effluents et ainsi de réduire les risques de transfert de nitrates vers les cours ou nappes d'eau.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées et infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des aires de circulation et de la fabrique d'aliment sont récupérées dans des fossés et infiltrées directement dans le sol.

Le dossier indique enfin que la consommation d'eau sera de 3 000 m³/an. Le prélèvement d'eau se fera dans la nappe souterraine, par l'intermédiaire du forage existant. Cette eau est utilisée pour l'abreuvement des poules, ponctuellement pour les opérations de nettoyage en fin de bande, les usages humains dans les vestiaires et les sas sanitaires. Les mesures suivantes sont proposées pour réduire la consommation d'eau :

- le compteur d'eau général sera relevé régulièrement afin de prévenir d'éventuelles surconsommations d'eau ;
- les réseaux d'alimentation en eau seront entretenus et les abreuvoirs vérifiés afin de limiter les pertes d'eau dues à des fuites ;
- les abreuvoirs seront également réglés afin de ne pas générer de gaspillage ;
- lors des vides sanitaires, un nettoyage à sec des bâtiments sera réalisé afin de limiter les consommations d'eau du site. En cas de besoin sanitaire, un nettoyage à l'eau du poulailler lors du vide sanitaire pourra être effectué à l'aide d'un nettoyeur haute pression après éventuel pré trempage de la salle d'élevage avant le lavage afin de limiter les volumes d'eau utilisés pour le lavage.

Le dossier conclut que les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles.

⁸ Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

La nappe de la craie de Champagne est un réservoir d'eau extrêmement sensible aux pollutions. Il conviendrait d'avoir des mesures ou des estimations des pollutions dans les eaux susceptibles d'être infiltrées lors des opérations de lavage et de nettoyage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'évaluation des impacts de l'infiltration des eaux sur la nappe de la craie et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction.

3.2. Les déchets

Déchets autres que les fientes ou déjections

Le dossier indique que les sources de déchets autres que les fientes ou déjections peuvent être les animaux morts sur le site, les emballages (papier, carton, plastique...), les déchets vétérinaires (aiguilles, résidus de produit) ...

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un congélateur dédié situé dans le local technique du bâtiment, puis dans un conteneur étanche et réfrigéré destiné à ce seul usage, disposé sur un emplacement séparé de toute activité. L'enlèvement des carcasses est effectué par une société d'équarrissage.

L'ensemble des autres déchets produits par l'exploitation actuellement et dans le futur, sera trié sur le site puis évacué par ses soins à la déchetterie de Challerange. Les emballages des produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire de l'élevage qui gère leur destruction.

L'Ae relève que la gestion de déchets liée à des incidents d'exploitation (déversements accidentels, gestion de produits non conformes) ou due à des conditions extrêmes (canicule et mortalité généralisée des animaux) n'est pas abordée dans le dossier, alors que ce sont des situations susceptibles d'occasionner des nuisances fortes et prolongées.

Ce point est repris dans la partie §4 sur l'étude de dangers.

Les fientes ou déjections animales

Le dossier indique que le projet produira 480 tonnes de fientes pré-séchées par an, lesquelles seront valorisées hors plan d'épandage dans le cadre d'une commercialisation de l'engrais organique.

Les fientes sont récupérées sur des tapis situés sous les volières. Elles sont pré-séchées directement sur ces tapis de collecte, grâce à des gaines de pré-séchage, situées au-dessus des tapis de récupération de fientes, dans lesquelles l'air (intérieur) est envoyé en surpression. Les fientes déshydratées (à un taux de matière sèche d'environ 50 %) par les gaines sont récupérées en bout des batteries (2 à 3 fois par semaine) puis sont envoyées par un convoyeur dans le hangar dont le sol est en béton où elles terminent leur dessiccation et atteignent un taux de siccité d'au moins 75 %, avant d'être transformées en engrais organique qui respectent la norme NFU⁹ 42-001.

L'élevage va générer une production annuelle de nutriments estimée à 17,4 tonnes d'azote, 15,2 tonnes de phosphore et 14,0 tonnes de potasse.

Une fois par an, une analyse d'engrais organique devra être réalisée, elle portera *a minima* sur les paramètres suivants : matière sèche, matière minérale, matière organique, azote total, phosphore total, potassium total.

Avec un taux de matière sèche ≥ 75 %, les fientes seront classées sous la norme NFU-42001-5 en tant qu'engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles déshydratées.

En cas de non-conformité à la norme NFU-42001, les fientes pourront être requalifiées sur une autre norme (NFU-44051) qui possède des critères plus simples de classification ou être envoyés vers une unité de compostage pour être normalisés.

⁹ La norme NFU 42-001 a pour objet de fixer les dénominations et spécifications des engrais. Elle s'applique à tous les engrais, quel que soit leur état physique, appartenant aux types dont les dénominations et caractéristiques sont définies au chapitre 4 de la norme.

L'Ae rappelle que l'ensemble des critères des normes NFU-42001 ou NF U44-051 doivent être respectés pour permettre une sortie du statut de déchet et que cela nécessite une démarche rigoureuse avec la mise en place d'une démarche qualité et un contrôle tiers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place une démarche rigoureuse pour la valorisation des fientes avec une démarche qualité et un contrôle tiers et de compléter le dossier à ce sujet.

3.3. Les risques sanitaires pour la santé humaine et le rejet des substances médicamenteuses

Les risques sanitaires pour la santé humaine

L'Évaluation du Risque Sanitaire (ERS) porte sur l'analyse des agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux, agents responsables des zoonoses.

Le dossier énumère des zoonoses (les salmonelles, l'Escherichia coli, le Rouget, la Campylobactériose, la légionellose, la listériose) susceptibles d'être présentes sur le site d'élevage de poules pondeuses et les mesures de prévention de ces zoonoses.

L'Ae rappelle que la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé¹⁰ »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier comporte un volet sur la santé animale, mais ne précise ni les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, ni tous les impacts de ces soins sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹¹. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

Le rejet des substances médicamenteuses

Le dossier ne traite pas de manière détaillée ce volet, il indique sommairement que les poulettes arriveront sur le site d'exploitation prêtes à pondre, à l'âge de 17 ou 18 semaines, et qu'elles disposeront de l'ensemble de leurs certificats de vaccination et d'un certificat de charte sanitaire.

L'Ae souligne que la vaccination réduit effectivement le recours aux traitements curatifs de crise, mais elle ne supprime pas le risque de rejet de substances médicamenteuses dans l'environnement.

Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques, via les fientes ou les viandes, dans l'environnement et leur bioaccumulation dans les organismes vivants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

3.4. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, de la combustion des hydrocarbures, ainsi que par les poussières d'élevage

¹⁰ L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-êtres-vivants-et-les-écosystèmes>).

¹¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...)).

Le dossier indique que les émissions post-projet s'établiront à 4 600 kg/an pour les particules fines/totales, 4 800 kg/an pour l'ammoniac (NH₃). Par rapport à un élevage "standard", les équipements prévus permettent une chute drastique des rejets : 66 % pour l'ammoniac et 73 % pour le protoxyde d'azote.

Plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage :

- alimentation multiphasées¹² qui permet de réduire les émissions de NH₃ des volailles ;
- stockage des fientes en hangars couverts et ventilés ;
- évacuation des fientes des salles d'élevage plusieurs fois par semaine ;
- ventilation dynamique qui permet de maintenir une bonne qualité de l'air.

L'Évaluation du risque sanitaire (ERS) mentionne l'absence de risques liés à l'ammoniac pour les populations riveraines.

Concernant les agents liés aux pratiques d'élevage, parmi ceux susceptibles d'être présents sur le site, seuls le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac disposent d'une valeur toxique de référence (VTR)¹³. L'Ae rappelle que l'ammoniac est un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France et en Grand Est. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %¹⁴.

L'Ae observe que le dossier ne donne pas de détails sur l'alimentation multiphasées qui sera mis en oeuvre et **recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur son engagement à mettre en œuvre une gestion nutritionnelle permettant de réduire significativement (de 15 à 35 %) les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux.**

3.5. Les nuisances sonores et olfactives

Le dossier indique que l'augmentation du cheptel ne va pas créer de nuisance sonore supplémentaire et que, vu l'emplacement de l'exploitation et sa desserte, il n'y a pas d'incidence pour les tiers. Les seules sources notables de vibrations sur le site sont les passages de camions (soit 6 par semaine, circulant uniquement entre 6 h et 22 h). La livraison d'aliments engendre un niveau de bruit de 60 dB, atténués à 10 dB¹⁵ pour le riverain le plus proche (à 400 m), bien en-dessous du seuil admissible de 75 dB¹⁶. Leur vitesse, limitée, permettra de réduire la formation des vibrations.

L'Ae prend acte de ces affirmations et recommande de prendre de nouvelles mesures de bruit au niveau des habitations les plus proches une fois le projet réalisé pour confirmer l'absence de nuisances sonores.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi des nuisances sonores pour s'assurer de l'absence d'impact.

¹² Alimentation dans laquelle le type d'aliment varie en fonction de l'âge des volailles, afin de s'adapter au plus près aux besoins des animaux

¹³ Une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) est un indice qui est établi à partir de la relation entre une dose externe d'exposition à une substance dangereuse et la survenue d'un effet néfaste. Les valeurs toxicologiques de référence proviennent de différents organismes dont la notoriété internationale est variable.

¹⁴ Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est : https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf

¹⁵ Le **décibel (dB)** est l'unité de mesure universelle de l'intensité sonore. Il ne s'agit pas d'une unité de mesure classique (comme le mètre ou le kilogramme), mais d'une **échelle logarithmique** qui correspond à la façon dont l'oreille humaine perçoit les variations de bruit

¹⁶ Le dossier mentionne une émergence de 75 dB, ce qui paraît aberrant.

Pour ce qui est des odeurs, le dossier indique que le site peut émettre de manière temporaire des odeurs liées au renouvellement d'air dans les bâtiments et à la gestion des déjections lors des phases de manipulation.

Les bâtiments étant fermés et la gestion des déjections étant liée à des produits secs, les émissions en fonctionnement normales de l'installation seront réduites. Des mesures sont proposées pour limiter ce risque :

- le poulailler a été construit à plus de 100 m des tiers;
- les aliments sont stockés dans des silos étanches ;
- à l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins ;
- les fientes seront pré-séchées dans le poulailler puis stockées dans le hangar, elles ne constituent pas un milieu propice au développement des mouches ;
- les plantations existantes autour du site seront maintenues, réduisant la diffusion d'odeurs éventuelles par rapport aux tiers;
- les volets des ventilateurs seront nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire ;
- les déjections (sources éventuelles d'odeur) sont stockées dans un hangar couvert et fermé ;
- les aliments sont acheminés et distribués par des conduites étanches ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières ;
- les animaux morts seront stockés dans un congélateur situé dans le bâtiment puis dans un bac d'équarrissage à l'entrée du site, avant l'enlèvement ;
- une zone de désinfection des camions a été aménagée avant l'entrée sur le site.

Le dossier conclut que l'impact après mesures est limité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par une estimation des odeurs en s'appuyant sur des mesures effectuées sur le bâtiment existant, afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations sont sous les vents de l'exploitation et, le cas échéant, trouver des solutions adéquates.***

3.6. Les émissions des gaz à effet de serre

Le dossier indique que l'activité d'élevage génère du gaz carbonique (CO₂), du méthane (CH₄), et du protoxyde d'azote (N₂O). Les émissions post-projet s'établiront 140 kg/an pour le protoxyde d'azote (N₂O) et 1 115 kg/an pour le méthane.

Par rapport à un élevage "standard", est mis en avant une chute drastique des rejets, 66 % pour l'ammoniac et 73 % pour le protoxyde d'azote, par l'application des recommandations techniques de gestion de l'ambiance permet d'offrir aux volailles des conditions de thermoneutralité¹⁷ permettant d'optimiser leur consommation alimentaire pour couvrir leurs besoins de croissance et non de chaleur.

Le dossier ne précise pas les modalités de calcul ainsi que le périmètre d'étude pour mesurer les impacts réels du projet d'extension.

¹⁷ La **thermoneutralité** (ou zone de thermoneutralité) est la plage de températures ambiantes dans laquelle un organisme à sang chaud (homéotherme) maintient sa température corporelle constante sans effort métabolique supplémentaire, c'est-à-dire sans frissonner pour produire de la chaleur ni transpirer pour se refroidir.

De plus, l'extension de l'élevage augmentera *de facto* le flux de camions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (livraison d'animaux, d'aliments / enlèvement d'animaux / évacuation des fientes...).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'établir un bilan des émissions de GES du projet qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants en tenant compte du transport des animaux, de l'acheminement des aliments sur l'exploitation et de l'évacuation des fientes.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁸ » cité précédemment, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.7. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Ce point n'est pas traité dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé.

4. Étude de dangers

Le dossier comporte l'étude de dangers prévue pour les ICPE à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement.

Le risque incendie / explosion

Selon le dossier, le risque incendie sur l'exploitation est lié aux installations électriques, au groupe électrogène, aux combustibles recensés sur les bâtiments d'élevage ainsi qu'à une intervention humaine.

Aucun stockage de produits inflammables ou toxiques ne sera fait sur le site. Le fioul et les produits phytosanitaires sont stockés au siège de l'exploitation (situé en dehors du site d'élevage).

Au sein du bâtiment d'élevage, les combustibles recensés sont les matériaux de construction, les équipements de l'élevage, le cheptel (viscères, plumes). La cinétique de propagation de l'incendie serait rapide du fait de la nature des combustibles et de la présence d'animaux vivants.

Pour prévenir les risques d'incendie, le dossier précise que les bâtiments sont conçus avec des matériaux résistants au feu et qu'un débroussaillage régulier sera réalisé pour maintenir une distance de sécurité de 10 mètres avec les zones boisées. Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle quinquennal, des disjoncteurs et un parafoudre. Par ailleurs les séchoirs seront vérifiés et nettoyés avant la mise en chauffe.

Le dossier indique que le site est équipé d'extincteurs adaptés (CO₂ pour l'électricité et la classe B, poudre polyvalente dans les locaux) et précise qu'il disposera d'une citerne souple de 120 m³ et répondra à toutes les recommandations nécessaires à la validation par le SDIS.

Le dossier conclut que compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en place sur le site, la probabilité d'occurrence d'un incendie lié aux installations électriques est réduite.

S'agissant du risque d'explosion, le dossier indique que les conditions de formation d'une atmosphère explosive sont localisées au niveau des stockages des aliments. Les risques d'explosion pouvant survenir lors du remplissage des silos et la formation de nuages de poussières ou bien en cas de mauvaise conservation des grains stockés entraînant un échauffement avec possibilité d'inflammation.

Parmi les mesures préventives prises, sont mentionnés un équipement de sécurité sur le groupe électrogène, une ventilation des locaux de stockage des céréales pour limiter la formation d'une atmosphère explosive et le nettoyage régulier de la fabrique d'aliment est régulièrement nettoyée.

¹⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae rappelle l'importance d'une gestion rigoureuse compte tenu de l'accidentologie dans ce secteur d'activité¹⁹.

L'Ae s'étonne de l'absence de prise en compte des fientes déshydratées en tant que matières combustibles dans l'évaluation des risques. Le dossier indique que la fiente pré-séchée ne monte pas à des températures importantes (environ 50° maximum), et ne sera pas source d'incendie dû à des fortes montées en températures comme dans le cas du compostage. L'Ae ne partage pas cette conclusion. Par ailleurs, le scénario d'une fermentation associée à un séchage incomplet n'est cependant pas mentionné et mériterait d'être traité.

L'Ae note également que le dossier ne donne pas de précisions sur le devenir (traitement et rejet) des éventuelles eaux provenant de l'extinction d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par la prise en compte les risques incendie et explosion (fermentation) liés aux fientes déshydratées, et de préciser la stratégie de gestion des eaux issues de l'extinction d'un incendie.

Prise en compte du risque d'épizootie (mortalité liée ou abattage préventif)

Le dossier n'évoque pas le devenir des cadavres en cas de mortalité importante au niveau de l'élevage et/ou à l'échelle régionale. Les expériences récentes et répétées montrent que des solutions peu protectrices de l'environnement sont mises en place pour gérer ces situations pourtant récurrentes ces dernières années (stockages non autorisés, dans des conditions peu satisfaisantes pour l'environnement et la santé publique...).

L'exploitant doit envisager les solutions à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures prévues pour gérer les cadavres de l'exploitation en situation de crises sanitaires (mortalités importantes dans l'exploitation et/ou dans les exploitations régionales) et de montrer que leur mise en œuvre s'accompagnera d'une maîtrise des nuisances et des risques environnementaux et sanitaires.

METZ, le 2 septembre 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD

¹⁹ Voir la note du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) à ce sujet : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/02/Synth%C3%A8se_CSPRT_2111-volailles-1.pdf